

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-01-DREAL

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOCIÉTÉS PRODIA et ENINVERD

Communes de SAINT AMOUR et TROIS CHÂTEAUX

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 29 juillet 2023 par les sociétés ENINVERD et PRODIA en vue de la modification des conditions d'exploitation des installations actuellement exploitées par la société PRODIA et de l'exploitation d'une chaudière CSR et d'une chaudière farine par la société ENINVERD sur le territoire des communes de Trois-Châteaux et Saint-Amour.

Vu l'accusé de réception de la demande du 29 juillet 2023 susvisée en date du 29 juillet 2023 ;

Vu la saisine des services contributeurs en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu la demande de compléments du 19 décembre 2023 suspendant le délai de la phase d'examen ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement le délai de la phase d'examen de la demande du 29 juillet 2023 susvisée est fixé à 5 mois à compter 29 juillet 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte-tenu de l'ampleur des compléments sollicités, notamment relatifs aux risques accidentels et l'impact sur la biodiversité, pour répondre à la demande du 19 décembre 2023 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai imparti ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 29 juillet 2023 susvisée est prolongé de 4 mois.

Le délai de consultation de la direction départementale des territoires du Jura dans cette phase est également prolongé de 4 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société OTE Ingénierie, mandataire des sociétés PRODIA et ENINVERD.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02/01/2024


Le préfet

Serge CASTEL